



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 156 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Création d'un Quartier VIP plus une aire de stationnement au camping Les Grosses Pierres
commune de St-Georges d'Oléron (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001876 déposé par S.A Les Grosses Pierres, représentée par madame Catherine DAUNIS et relatif au permis d'aménager Quartier "VIP" et création d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Georges-d'Oléron (17 190), reçu et considéré complet le 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 10 novembre 2015, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement de 6 emplacements sur la parcelle DT94 avec la création de 4 nouveaux emplacements de 150 m² chacun et d'une piscine de plein air de 50 m² avec plage, le tout sur une superficie de 1990 m² ;
- qui consiste également en la création d'une aire de stationnement sur les parcelles DT 234 et 235 d'une superficie de 770 m² dans la continuité du camping actuel ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Les Sables Vigniers » route de l'Hermitage au sud-ouest de la commune de Saint-Georges-d'Oléron ;
- en zone Nt1 du PLU communal autorisant les activités de loisirs et ce type d'aménagement ;
- en limite du site classé « Île d'Oléron » pour l'ensemble du périmètre du camping et son projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, étant précisé :

- que le projet ne se situe pas au sein d'un secteur comprenant une zone sensible au plan environnemental ;
- que la création de l'aire de stationnement a pour objectif de dédensifier les aires de stationnement collectif et que celle-ci sera réalisée en dalles gazon posées sur gravier et ceinturée par une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essence locale ;
- que le projet "VIP" se situe au sein du périmètre actuel du camping ;

Considérant que l'autorisation d'extension sera soumise aux conditions de la loi littoral qui prend en compte les enjeux environnementaux de ce territoire ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Création d'un Quartier VIP plus une aire de stationnement au camping Les Grosses Pierres n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS